

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT AVIT DE TARDES

### DELIBERATION N° 2019/02 DU 15 MARS 2019

Portant sur l'opposition au transfert des compétences eau à la  
Communauté de Communes CREUSE GRAND SUD

#### Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 10
- Présents : 06
- Représentés : 06
- Votants : 06
- Exprimés : 06
- Pour : 06
- Contre : 0

Le Conseil Municipal de Saint Avit de Tardes s'est réuni le 15 mars 2019  
à 20 heures 00, dans le lieu habituel de ses séances, selon convocation du 07/03/ 2019  
sous la présidence de : LEGROS Pierrette, Maire.

Présents : FITZSIMONS Thomas, FOURNET Alain, LAFORGE Valérie, LAMY Roland,  
LEGROS Gilles, VILLETELLE Suzanne

A été désigné secrétaire : LAMY Roland

*Considérant les derniers ajustements apportés à la Loi NOTRe par la Loi n°  
2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des  
compétences « eau potable » et « assainissement » aux communautés de  
communes.*

*Sont présentés au conseil municipal les éléments suivants relatifs à l'article 1er  
de la présente Loi :*

« La loi du 3 août 2018 prévoit que les Communes membres d'une Communauté de  
communes qui n'exerce pas au 5 août 2018 à titre optionnel ou facultatif, les  
compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement **peuvent s'opposer au  
transfert obligatoire de ces deux compétences**, ou de l'une d'entre elles, à cet  
EPCI si, **avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % de ses Communes membres  
représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens**. En ce cas,  
le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes  
membres d'une communauté de communes qui **exerce de manière facultative** à la  
date de publication de la présente loi uniquement **les missions relatives au  
service public d'assainissement non collectif**, tel que défini au III de l'article L.  
2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces  
dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et  
l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement  
non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent  
article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les  
compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe  
délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se  
prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences  
par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette  
délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa »

*Considérant que la Communauté de communes Creuse Grand Sud exerce à la date de publication de la présente Loi la compétence « SPANC » à titre facultatif,  
Considérant l'hétérogénéité des modes de gestion des compétences eau à l'échelle de l'intercommunalité,*

**Sur proposition de Madame le Maire, après délibération à l'unanimité des membres présents,**

**Le Conseil Municipal :**

**-S'OPPOSE au transfert des compétences « eau potable» et « assainissement » à la Communauté de communes Creuse Grand Sud à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Fait et délibéré les : jour, mois, an que dessus.

Pour copie conforme

LE MAIRE, Pierrette LEGROS

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 25/03/2019  
Et Affichage du : 01/04/2019